

2014

Katherine Jenkins - #20118190

On August 18, 2014 the Discipline and Fitness to Practice Committee (the "Committee") met to hear a complaint referred to it by the Complaints Committee. The member's employer had received two complaints against the member regarding professional misconduct. The member is accused of professional misconduct on multiple occasions.

Pursuant to *section 33* of the *Licensed Practical Nurses Act, 1977, c.60 amalgamated with the Act to Amend the Licensed Practical Nurses Act, 2014, c.8* (the "Act") the member's certificate of registration was suspended by the board of directors pending the results of a hearing of the Committee.

The Committee decided that Ms. Jenkins had committed acts of professional misconduct in accordance with *section 53 (c)* of the *Act*, and should therefore be subject to *section 56(2) (c), (d)* of the *Act*. The disciplinary ruling will suspend the license of Ms. Jenkins until she has completed the following courses:

- a) Ethics course;
- b) Communications course;
- c) Anger management program;
- d) PEACE program; and
- e) The "U-First" program.

She is also to pay a fine in the amount of \$1500 under subsection (c). As she had missed a considerable amount of time do to stress, she must present a certificate from a recognized mental health professional to the executive director stating that she is psychologically ready to return to work before returning. After her return to work the employer must submit quarterly reports on her performance for one year.

2014

Katherine Jenkins - # 20118190

Le 18 août 2014, le comité de discipline et d'aptitude professionnelle (le «comité») s'est réuni pour entendre une plainte qui lui a été renvoyée par le comité des plaintes. L'employeur du membre avait reçu deux plaintes contre le membre concernant une faute professionnelle. Le membre est accusé de faute professionnelle à plusieurs reprises.

En vertu de l'article 33 de la Loi de 1977 sur le personnel infirmier auxiliaire autorisé, ch. 60, fusionnée avec la Loi modifiant la Loi de 2014, ch. 8 (la « Loi »).sur la administrateurs dans l'attente des résultats de l'audience du comité.

Le Comité a décidé que Mme Jenkins avait commis une faute professionnelle conformément à l'article 53(c) de la Loi et devrait donc être soumise aux paragraphes 56(2)(c) et (d) de la Loi. Ce jugement disciplinaire suspendra l'immatriculation de Mme Jenkins jusqu'à ce qu'elle termine les cours suivants :

- a) le cours de déontologie,
- b) le cours sur la communication,
- c) le cours de maîtrise de la colère,
- d) le cours *Peace* et
- e) le cours *U- First*.

Elle doit aussi payer une amende de 1 500 \$ conformément au paragraphe (c). Puisque Mme Jenkins s'est absentée pour une période prolongée en raison du stress, elle doit présenter une attestation d'un professionnel de la santé mentale à la directrice générale indiquant que Mme Jenkins est suffisamment en bon état mental pour retourner au travail. Après le retour au travail de Mme Jenkins, son employeur doit soumettre des rapports trimestriels sur sa performance pendant un an.